

# CHÈQUES CADEAUX 2023

## RAPPEL DES RÈGLES

Les chèques cadeaux octroyés par les employeurs ou les CSE aux salariés sont, par tolérance, exonérés de cotisations sociales à condition que la valeur cumulée attribuée à un salarié au cours d'une année civile n'excède pas **183 euros pour 2023**.

Si ce seuil est dépassé sur l'année civile, les **trois conditions suivantes** doivent être remplies simultanément pour pouvoir bénéficier de l'exonération de cotisations sociales.

### L'attribution des bons cadeaux doit être en lien avec l'un des évènements suivants :



Mariage,  
PACS



Naissance,  
adoption



Départ à  
la retraite



Sainte-Catherine,  
Saint-Nicolas\*



Fête des mères,  
des pères



Noël pour les salariés  
et les enfants  
(jusqu'à 16 ans révolus  
dans l'année civile)



Rentrée scolaire  
(pour les salariés ayant des  
enfants âgés de moins de 26  
ans l'année de l'attribution)

Les bénéficiaires  
doivent être  
concernés par  
l'évènement.

\*L'exonération se limite aux bons d'achat destinés aux hommes non mariés qui fêtent leur 30<sup>ème</sup> anniversaire pour la Saint-Nicolas et aux femmes non mariées qui fêtent leur 25<sup>ème</sup> anniversaire. L'attribution de bons d'achats résultant d'usages locaux ne peut être exonérée.

### L'utilisation du bon doit être en lien avec l'évènement pour lequel il est attribué.

### Son montant doit être conforme aux usages :

Un seuil de **5% du plafond mensuel** de la sécurité sociale est appliqué **par évènement et par année civile**.

Les bons cadeaux sont donc **cumulables**, par évènement, **s'ils respectent le seuil de 5% du plafond mensuel, soit 183 euros en 2023**.